

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La surveillance par caméras

Dumortier, Franck

Published in:

Discipline et surveillance dans la relation de travail

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dumortier, F 2013, La surveillance par caméras: de la supervision de lieux vers l'observation systématique de personnes . dans *Discipline et surveillance dans la relation de travail*. Perspectives de droit social, Anthemis, Limal, pp. 333-342.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La surveillance par caméras : de la supervision de lieux vers l'observation systématique de personnes

Franck DUMORTIER*

Chercheur au Centre de recherche information, droit et société (CRIDS)
Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Namur

1. Voici aujourd'hui près de six ans que fut adoptée la loi « réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance »¹ (ci-après « loi caméras »). Depuis sa naissance, celle-ci a déjà subi deux modifications législatives², a été complétée par deux arrêtés royaux³, a été le sujet de deux circulaires ministérielles⁴ et a fait l'objet d'une « note juridique »⁵ ainsi que d'une recommandation d'initiative⁶, rédigées par les soins de la Commission de la protection de la vie privée (C.P.V.P.). Loin de se vouloir inquiétante, cette énumération de textes modificatifs et interprétatifs illustre néanmoins que, contrairement à son

* Franck.dumortier@fundp.ac.be

1 Loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance, M.B., 31 mai 2007, telle que modifiée par les lois du 12 novembre 2009, M.B., 18 décembre 2009, et du 3 août 2012, M.B., 31 août 2012.

2 Voy. les lois du 12 novembre 2009, M.B., 18 décembre 2009, et du 3 août 2012, M.B., 31 août 2012.

3 Voy. l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance tel que modifié par l'arrêté royal du 27 août 2010, M.B., 10 septembre 2010, et l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, M.B., 21 février 2008.

4 Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, M.B., 18 décembre 2009, et circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, M.B., 20 mai 2011.

5 C.P.V.P., note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, disponible à l'adresse http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.02.02.18_note_juridique_camera.pdf.

6 C.P.V.P., recommandation d'initiative n° 04/2012 du 29 février 2012 sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras, disponible à l'adresse http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2012.pdf.

objectif déclaré⁷, le cadre juridique offert par la « loi caméras » aux traitements d'images à des fins de surveillance n'a pas été – et n'est –, selon nous, pas toujours des plus clairs.

2. Rappelons qu'avant l'adoption de la « loi caméras », la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁸ (ci-après, « loi vie privée »), trouvait déjà à s'appliquer aux traitements d'images par caméras⁹. Celle-ci reste d'application sauf dérogations explicites¹⁰. De plus, outre cette *lex generalis*, existent également certaines normes sectorielles applicables à certains traitements spécifiques par caméras de surveillance¹¹. L'une d'entre elles est la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail¹² (ci-après C.C.T. n° 68).

3. La portée de la C.C.T. n° 68 est définie dans son article 1^{er} selon lequel « la présente convention collective de travail a pour but de [...] [définir], compte tenu des nécessités d'un bon fonctionnement de l'entreprise, pour

⁷ Dans les travaux préparatoires, M. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur de l'époque, déclarait ainsi : « Il appartient aux pouvoirs publics de garantir aussi bien la protection de la vie privée que la sécurité de leurs citoyens de façon optimale. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'instaurer, pour les caméras de surveillance, un cadre légal clair garantissant à la fois une approche adéquate de la criminalité et une protection optimale des droits et libertés fondamentaux. » Voy. le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par C. de Permentier, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2799/005, p. 5.

⁸ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

⁹ Dans son avis de 1995 relatif aux traitements de vidéosurveillance, la C.P.V.P. a ainsi posé le principe selon lequel les images visuelles sont des données à caractère personnel au sens de la loi « vie privée » si elles se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques qui sont identifiées ou identifiables. Logiquement, la Commission en a tiré comme conséquence l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 aux traitements de données à caractère personnel par caméras. Voy. avis de la C.P.V.P. n° 14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences.

¹⁰ Loi caméras, art. 4.

¹¹ Voy. notamment la loi du 2 septembre 2005 simplifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche, la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, l'arrêté royal du 22 février 2006 relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ou encore l'article 314bis du Code pénal.

¹² Arrêté royal du 20 septembre 1998 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, *M.B.*, 2 octobre 1998.

quelles finalités et à quelles conditions la surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images peut être introduite ». De plus, selon l'article 2 de cette convention, il y a lieu d'entendre par surveillance par caméras, « tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail [...] ». La C.C.T. n° 68 s'applique donc à tout système de caméra(s) installé en vue de surveiller des endroits ou des activités sur le lieu du travail, indépendamment de la finalité poursuivie par la surveillance.

De son côté, l'article 4 de la « loi caméras » n'exclut de son champ d'application que les caméras de surveillance « destinées à garantir, sur le lieu de travail, la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur ». Le facteur d'exclusion de la « loi caméras » basé sur la finalité ne correspond donc pas au critère d'application de la C.C.T.

Par conséquent, on peut se poser la question de savoir quel régime juridique s'appliquerait à des caméras de surveillance installées sur le lieu du travail pour d'autres finalités que celles énoncées par cet article, comme par exemple la constatation des infractions du personnel. Selon la rédaction de la finalité déclarée par l'employeur ou de l'interprétation de la finalité réelle par le juge en cas de conflit, le régime de la « loi caméras » pourrait donc entrer en concurrence avec celui de la C.C.T. selon laquelle « la surveillance par caméras sur le lieu de travail n'est autorisée que lorsque l'une des finalités suivantes est poursuivie : 1° la sécurité et la santé ; 2° la protection des biens de l'entreprise ; 3° le contrôle du processus de production ; 4° le contrôle du travail du travailleur »¹³. En cas de poursuite d'une finalité autre par l'employeur, le juge devrait-il considérer l'utilisation de la vidéosurveillance comme inadéquate par rapport à la C.C.T. et donc conclure à son illégalité ou bien tenir compte de la primauté de la loi en appliquant le régime de celle-ci ?

4. De manière plus fondamentale, on peut également se demander quel régime juridique devrait respecter un employeur qui souhaite installer une caméra dans un lieu qui est aussi ouvert à d'autres personnes que les travailleurs (magasins, caisses dans les supermarchés, salle des guichets d'une banque, station-service avec des pompistes ou avec un guichet central, etc.), par exemple dans un but de lutte contre les vols. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure les deux législations doivent ou non être respectées (conjointement). La question est importante étant donné que les deux législations ne concordent pas (par ex. différentes déclarations, différentes manières d'informer, etc.).

¹³ Voy. l'article 4 de la C.C.T. n° 68.

Dans un tel cas, la C.P.V.P. a estimé dans une « note juridique » que « l'exception n'écarte l'application de la nouvelle loi que dans le cadre de la relation de travail (contrôle de la relation employeur-employé) et pour les finalités énoncées (sécurité et santé, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production et contrôle du travail du travailleur). Le choix de la législation à respecter dépendra de la qualité de la personne vis-à-vis de laquelle s'exerce la surveillance et de la finalité poursuivie »¹⁴. Si la caméra vise tant les employés que les tiers, l'employeur devrait donc respecter les deux législations. Une entreprise « prudente » préférera introduire deux déclarations visant aussi bien les travailleurs (auxquels s'applique la C.C.T. n° 68) que les tiers (auxquels s'applique la « loi caméras »).

5. Ayant à présent clarifié les rapports entre la C.C.T. n° 68 et la « loi caméras », penchons-nous sur la « loi caméras » qui entend régir les « caméras de surveillance ». Celles-ci sont définies comme étant celles « dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou des nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre et qui, à cet effet, collecte[nt], traite[nt] ou sauvegarde[nt] des images [...] »¹⁵. De plus, le champ d'application de cette loi se limite « à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux (visés à l'article 2) »¹⁶.

Le champ d'application de la loi combiné à la définition des caméras de surveillance appelle plusieurs remarques.

6. Tout d'abord, alors que la loi s'applique non seulement aux caméras installées par les autorités publiques, mais également à celles installées par des particuliers, les finalités visées par la définition de « caméras de surveillance » se rapprochent toutes de finalités qui relèvent de la puissance publique. En effet, la finalité qui consiste « à prévenir, à constater ou à déceler les délits contre les personnes ou les biens » ressemble étrangement à celle que l'on peut trouver aux articles 14 et 15, 1°¹⁷, de la loi sur la fonction de police. Quant à la

¹⁴ C.P.V.P., note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 5 mai 2008, p. 3, disponible à l'adresse <http://www.privacycommission.be/fr/staatic/pdf/camera/juridische-nota-bewakingscamera-fr-0509.pdf>.

¹⁵ Loi caméras, art. 2, 4°.

¹⁶ Loi caméras, art. 3.

¹⁷ Les articles 14 et 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B., 22 décembre 1992) sont situés dans la sous-section 1 de la loi intitulée « Des missions spécifiques des services de police ». L'article 14 se lit comme suit: « Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, [les services de police] veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. À cet effet, [ils] assurent une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, transmettent le compte rendu de leurs missions aux autorités compétentes ainsi que les renseignements recueillis

finalité qui consiste à prévenir, à constater ou à déceler « des nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale », celle-ci doit clairement être considérée comme une compétence exclusive des communes, étant donné que l'objet de cet article 135 est, d'une part, d'énumérer les « attributions des communes » et, d'autre part, « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes ». Enfin, la finalité de maintien de l'ordre est traditionnellement considérée comme étant l'une des missions régaliennes de l'État, au même titre que rendre la justice ou frapper monnaie.

On peut donc s'étonner que la nouvelle loi s'applique également aux caméras installées et utilisées par des particuliers dans des lieux fermés accessibles au public et dans des lieux fermés non accessibles au public. En utilisant une terminologie typiquement « publique », la loi permet ainsi implicitement à des acteurs privés d'exercer des activités traditionnellement réservées aux forces de police, aux communes et à la puissance publique en général. Mieux aurait-il valu, selon nous, prévoir, à côté des finalités « publiques » susmentionnées, des finalités propres aux particuliers telles que la protection de la propriété privée, la tranquillité dans les établissements ou, encore, le contrôle d'accès aux bâtiments. En distinguant les finalités propres aux autorités publiques de celles que peuvent poursuivre les particuliers, le législateur aurait évité plus certainement de pouvoir être accusé de « délégation » au secteur privé de missions sécuritaires traditionnellement réservées aux pouvoirs publics.

7. Si cette faiblesse conceptuelle de la loi caméras est atténuée dans les lieux ouverts par le fait qu'en principe seules des autorités publiques peuvent y installer des caméras¹⁸ et que, dans ces lieux, le visionnage des images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police¹⁹, un certain

à l'occasion de ces missions, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence et entretiennent des contacts entre [eux], [ainsi qu'avec les administrations compétentes]. » Quant à l'article 15, 1°, celui-ci stipule: « Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, [les services de police] ont pour tâche: 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi. »

¹⁸ Selon l'article 5, § 2, de la loi caméras, la décision d'installer une caméra dans un lieu ouvert ne peut être prise qu'après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu. En outre, le rapport des travaux de la Chambre des représentants sur la loi caméras initiale stipule que « M. Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, souligne que l'objectif n'est pas de permettre également à des personnes privées d'installer des caméras sur le domaine public. La surveillance sur la voie publique, sur les places et dans les autres lieux ouverts est en effet réservée aux autorités. C'est pourquoi les autorités sont seules habilitées à y installer des caméras ». Voy. rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2799/005.

¹⁹ Selon l'article 5, § 4, de la loi caméras, « [l]e visionnage de ces images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider

nombre d'incertitudes entourent la répartition des rôles publics/privés dans les lieux fermés accessibles au public tels que les stations de métro, les gares, les aéroports, les magasins, les espaces commerciaux couverts, les centres commerciaux, les galeries commerçantes, les grandes surfaces, la salle des guichets dans une banque, dans une agence d'assurances, dans un centre de services communaux, les espaces d'agences bancaires où sont installés des terminaux de paiement, les cinémas, les théâtres, les musées, les églises, les espaces publics dans les hôtels, les cafés, les restaurants, etc.

Dans ces lieux, outre le fait que des caméras peuvent évidemment être installées par des particuliers, la loi prévoit que «le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public»²⁰ sans préciser un quelconque contrôle des services de police sur l'opération de visionnage en temps réel, sans indiquer à quel type d'«intervention immédiate» peuvent procéder des particuliers à la suite d'un constat et sans envisager une participation éventuelle des services de police dans la phase d'intervention immédiate subséquente à un constat. Cela étant dit, une certaine clé de répartition des rôles peut néanmoins être dégagée de la combinaison des articles 6, § 3, al. 2, et 9 de la loi. En effet, dans les lieux fermés accessibles au public, «l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes»²¹. Une fois les images enregistrées, le responsable du traitement doit prendre «toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'[y] aient accès»²² et seul celui-ci ou la personne agissant sous son autorité peut y accéder. Le responsable du traitement «peut» alors transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires «s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction ou de nuisances et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs»²³ et doit transmettre les images aux services de police «si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction ou les nuisances constatées»²⁴.

au mieux ces services dans leur intervention». Un arrêté royal, non encore adopté à ce jour, devra déterminer les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire et désigner ces personnes qui agissent sous le contrôle des services de police.

²⁰ Loi caméras, art. 6, § 3.

²¹ *Ibid.*

²² Loi caméras, art. 9.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

8. Interprétant les dispositions susmentionnées, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que le visionnage d'images en temps réel dans un lieu fermé accessible au public par la police via la connexion directe ou un accès direct n'est en principe pas conforme à la loi caméras, «sauf évidemment si cela s'inscrit dans le cadre d'une information ou d'une instruction en cours (on souhaite par exemple prendre en flagrant délit une personne suspectée de vol et on laisse la police utiliser les images en temps réel), auquel cas la police agit en vertu de ses compétences légales telles que prévues dans la loi sur la fonction de police (L.F.P.), dans le Code d'instruction criminelle et dans les lois pénales spéciales»²⁵. La Commission recommande par ailleurs que, pour une telle opération, «le magistrat compétent (magistrat de parquet ou juge d'instruction), en charge de l'enquête préliminaire en matière pénale, confie une mission explicite»²⁶.

9. Cette clé de répartition des rôles publics et privés opérée par la loi caméras reste toutefois floue dès lors que l'on peut se demander si le visionnage d'images en temps réel «dans» les lieux fermés accessibles au public englobe uniquement les actes de supervision «de» ces lieux ou s'il couvre également les opérations de surveillance de personnes, d'objets ou d'événements déterminés «dans» ces lieux.

10. De prime abord, il pourrait sembler évident d'exclure l'application de la loi caméras à l'observation de personnes, d'objets ou d'événements déterminés «dans» des lieux, puisque qu'une telle mesure est visée par l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle et que l'article 3, al. 2, de la loi caméras dispose que «la présente loi n'est pas applicable [...] à l'utilisation: 1. de caméras de surveillance réglées par ou en vertu d'une législation particulière». Les travaux préparatoires de la loi se sont, au demeurant, clairement exprimés à ce sujet en estimant que, «dès lors que l'utilisation des caméras en question est réglée par la loi sur la fonction de police pour la police administrative et par la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche pour la police judiciaire, il n'y a pas de problème en ce domaine» et que «le but [du législateur] était en effet de ne pas toucher aux réglementations partielles existantes qui sont bien respectées en pratique. À cet égard, il songeait notamment [...] à la loi sur les méthodes particulières de recherche»²⁷. Rappelons que l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle régit «l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes,

²⁵ C.P.V.P., recommandation d'initiative n° 04/2012 du 29 février 2012 sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras, *op. cit.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2799/005, pp. 35 et 39.

de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés». Est notamment considérée comme systématique l'observation « dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés »²⁸. Une telle mesure est strictement encadrée, ne peut être mise en œuvre que par les services de police après autorisation par le procureur du Roi, dans le cadre de l'information, si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. De surcroît, une observation effectuée à l'aide de moyens techniques ne peut être autorisée que lorsqu'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde. Enfin, lorsque l'observation systématique par caméras est utilisée pour entamer une enquête proactive²⁹, on notera qu'est requise l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi.

11. La frontière entre les méthodes de surveillance et de contrôle « dans » des lieux et celles d'observation de personnes, d'objets ou d'événements déterminés est cependant beaucoup plus floue qu'il n'y paraît à première vue. Les relations tendues entre la loi caméras et l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle ont ainsi été mises en lumière dans l'affaire dont eut à s'occuper la cour d'appel de Bruxelles le 13 mai 2011. Dans le cas d'espèce, après avoir constaté de visu, sur le terrain, le manège suspect de trafic de drogue du prévenu, des policiers tentèrent en vain de l'appréhender. Ils découvrirent, cachés sous le pneu d'un véhicule, vers lequel ce prévenu s'était baissé à plusieurs reprises, dix paquets de marijuana. C'est après cette première intervention, qui ne put être menée à bien, que les policiers décidèrent de se rendre au commissariat afin d'observer les allers et venues sur le lieu des faits grâce aux images enregistrées par cinq caméras placées sur la voie publique. Ces devoirs permirent de remarquer la présence du prévenu ainsi que sa participation aux faits de la prévention.

La cour d'appel estima que, s'il va de soi qu'en cas de constat fortuit d'une infraction, au cours du visionnage d'images lors de leurs missions, les policiers sont autorisés à intervenir et à conserver la preuve de l'infraction, tel n'est pas le cas lorsque le constat d'indices de (voire de simples informations

²⁸ Selon l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle est un moyen technique « une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter ».

²⁹ Selon l'article 28bis du Code d'instruction criminelle, « [c]elle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4 ».

relatives à) l'infraction a précédé le visionnage, comme en l'espèce. Pour cette raison, la cour jugea que les observations effectuées par les policiers relevaient bien du champ d'application de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle.

12. La délimitation entre le champ d'application de la loi caméras et celui de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle est encore devenue plus incertaine à la suite de l'évolution technologique récente des caméras. Outre le fait que celles-ci sont souvent utilisées en réseau et connectées à des bases de données, elles peuvent actuellement être couplées à des algorithmes qui leur permettent aisément de « suivre » une personne déterminée ou de repérer automatiquement des événements et objets particuliers dans des lieux relativement vastes comme une gare, un aéroport ou une place publique lors d'une manifestation par exemple. Nous pensons ici particulièrement aux caméras équipées de fonctions de « backward and forward tracking »³⁰ ou de géolocalisation de personnes, à celles utilisant des capacités de reconnaissance faciale ou encore aux caméras « intelligentes » programmées pour réagir par alarme lorsqu'elles détectent certains événements ou objets déterminés. Selon nous, ce type de nouvelles technologies de vidéosurveillance opèrent un glissement de paradigme – passant de la surveillance de lieux afin d'assurer la sécurité de personnes et de biens à la surveillance de personnes, d'objets et d'événements déterminés afin d'assurer la sécurité de lieux –, justifiant urgemment une clarification du champ d'application de la loi, d'autant plus que leur utilisation semble être envisagée par des acteurs privés³¹, parfois dans le but proactif de détecter et de suivre à la trace les personnes ayant un « comportement anormal »³².

En l'état actuel de la législation, une telle observation proactive systématique de personnes par des acteurs privés pourrait être qualifiée de traitement de données judiciaires illicite au sens de l'article 8 de la loi vie privée si elle n'est pas réalisée sous le contrôle d'une autorité publique dans les conditions fixées par l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle.

Pour cette raison, nous nous rallions à la position de la Commission de la protection de la vie privée lorsqu'elle affirme qu'il « devient donc urgent – surtout maintenant qu'il nous faut constater que de nouvelles applications apparaissent rapidement, surtout dans le domaine de la sécurité – d'intervenir de façon réglementaire en la matière, par exemple en ajoutant un chapitre dis-

³⁰ Il s'agit de fonctions permettant, d'une part, de remonter dans le passé des images pour reconstruire la trajectoire d'une personne déterminée, et, d'autre part, de prévoir sa trajectoire future.

³¹ Pour un exemple, voy. <http://www.idiap.ch/~odobez/HAVSS/2012-10-HAVSS-Thursday-Dufour-Thales.pdf>.

³² Voy., par exemple, le projet européen INDECT : <http://www.indect-project.eu/>.

tinct dans la loi caméras susmentionnée ou, bien que cela soit moins indiqué, en adoptant un arrêté royal, conformément à l'article 11 de la loi caméras: "Le recours à certaines applications de la surveillance par caméra[s] peut être interdit ou soumis à des conditions supplémentaires par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée"³³.

³³ C.P.V.P., recommandation d'initiative n° 04/2012 du 29 février 2012 sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras, *op. cit.*